



Texte n°91-063 - E/1 - (F. 100)	Exportation de véhicules automobiles neufs
Texte n°91-064 - B/1 - (B. 014)	Modification des heures d'ouverture et de fermeture du bureau de Metz-Woippy CRD

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>Exportation de véhicules automobiles neufs</p>	<p>BOD n° 5533 du 25 avril 1991 texte n° 91-063 nature du texte : DA du 25 avril 1991 classement : F. 100 RP : bureau : E/1 nombre de pages : diffusion : NOR : ECO D 91 00099S mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé : texte 82-98 du 21 mai 1982 (E/1) publié au BOD n° 4223 du 19 au 21 mai 1982</p> <p>Texte modifié :</p>	

Le présent texte a pour objet d'appeler l'attention des usagers et du service sur les dispositions à prendre lors de l'exportation de véhicules neufs de marques françaises ou la réexportation de véhicules neufs de marques étrangères.

I EXPORTATION DE VEHICULES AUTOMOBILES NEUFS DE MARQUES FRANCAISES HOMOLOGUES.

a) Exportation par les constructeurs eux-mêmes

Dans le cas où cela s'avère nécessaire en fonction du pays de destination, les constructeurs adressent aux fins d'immatriculation à leurs clients étrangers :

- soit le document CERFA n° 47.0205 pour les véhicules n'excédant pas 3,5 T;
- soit la "feuille des mines".

Ces documents sont annotés, par les constructeurs, d'une mention faisant apparaître l'exportation, desdits véhicules. Les constructeurs assurant l'entière responsabilité de cette annotation, les documents en cause n'ont pas à être présentés au service des douanes lors de l'exportation.

b) Exportation par des commerçants revendeurs

Les commerçants revendeurs reçoivent toujours de la part du constructeur qui leur vend un véhicule, soit un document "feuilles des mines" soit un document CERFA n° 47.0205 (pour les véhicules n'excédant pas 3,5 T). Ces documents ne sont bien évidemment pas annotés comme indiqué ci-dessus par les constructeurs car les véhicules sont normalement destinés à être immatriculés dans une série normale en France.

En cas d'exportation, il appartient donc au service des douanes de procéder à cette annotation.

A cette fin, les commerçant revendeurs (ou leurs mandataires) sont tenus de présenter, au moment du dépôt de la déclaration d'exportation :

- soit la feuille des mines (exemplaire blanc);
- soit le document CERFA 47.0205

Sur ce document, le service des douanes appose la mention "non valable pour l'immatriculation dans une série normale en France métropolitaine sans accomplissement préalable des formalités douanières de réimportation" ainsi que la référence à la déclaration d'exportation. Ces annotations

sont authentifiées par le cachet du bureau.

Ce document est ensuite restitué à l'exportateur.

Il est précisé que si un document CERFA 47.0205 est présenté et que ce dernier est accompagné d'une notice descriptive (exemplaire barré de rouge de la feuille des mines), seul le document CERFA 47.0205 doit être annoté par le service des douanes. Ce dernier ne doit, en effet, pas tenir compte de la notice descriptive car celle-ci ne peut en aucun cas être utilisée, en tant que telle, pour une éventuelle immatriculation en France, dans l'hypothèse d'une réintroduction sur le territoire national du véhicule exporté.

II EXPORTATION DE VEHICULES AUTOMOBILES DE MARQUES FRANCAISES NON HOMOLOGUES.

Des véhicules de marques françaises, destinés à l'exportation vers certains pays, ne sont pas homologués par le service des mines du fait de leurs équipements particuliers répondant aux normes imposées par les pays de destination. Aucune feuille des mines, ni document CERFA 47.0205, ne sont alors délivrés.

L'exportation de ces véhicules par les constructeurs s'effectue sous la responsabilité de ces derniers. En revanche, et afin d'éviter les difficultés qui résulteraient de l'impossibilité de présenter au service des douanes les documents précités, les commerçants revendeurs doivent faire figurer dans la case "Désignation des marchandises", prévue sur la déclaration d'exportation, le libellé suivant "Je soussigné... atteste que (le) ou les véhicules repris sur la présente déclaration ne sont pas homologués en France".

III EXPORTATION DE VEHICULES NEUFS DE DEMONSTRATION

Les personnes ayant la qualité de constructeurs, importateurs, concessionnaires ou agents de marque peuvent faire immatriculer des véhicules de démonstration en exonération de la taxe afférente à la délivrance des cartes grises. Cette facilité n'est prévue que pour les véhicules automobiles ou remorques dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes.

Pour ces véhicules de démonstration, qui sont immatriculés dans une série normale, une carte grise gratuite, revêtue de la mention "véhicule de démonstration", est délivrée par les services préfectoraux.

En cas d'exportation de ces véhicules neufs, les documents "feuilles des mines" ou "CERFA N° 47.0205" ne peuvent bien entendu être présentés car ils ont été conservés par les services préfectoraux lors de l'immatriculation desdits véhicules.

Les exportateurs doivent donc présenter au service des douanes, lors du dépôt de la déclaration, la carte grise gratuite. Sur cette carte le service des douanes appose la mention suivante : "véhicule exporté le sous déclaration n° " suivie du cachet du bureau de douane. Après annotation, cette carte est restituée à l'exportateur.

Remarque : Les dispositions applicables aux véhicules de démonstration résultent des articles 29 à 37 de l'arrêté du Ministre des Transports du 5 novembre 1984 (JORF des 22.12.1984, page 11828). D'après l'article 29 de cet arrêté, on entend par véhicule de démonstration "un véhicule neuf de moins de 3,5 tonnes affecté, pour une durée de trois mois minimum et un an maximum à la démonstration".

En conséquence, les services douaniers ne peuvent accepter que leur soient présentées à l'exportation des cartes grises gratuites délivrées depuis plus d'un an ou depuis moins de trois mois (l'exportation, dans un délai inférieur à trois mois après délivrance de la carte grise, est, en effet, considérée comme un changement d'affectation pour l'application de l'article 31 de l'arrêté susvisé).

Dans l'hypothèse où des véhicules seraient présentés à l'exportation avec des cartes grises gratuites, délivrées depuis plus d'un an ou depuis moins de trois mois, il conviendrait de surseoir à cette exportation jusqu'à production, par l'exportateur, d'une carte grise normale délivrée par les services préfectoraux après paiement des taxes correspondantes, en application de l'article 31 3 de l'arrêté susvisé.

Les dispositions de ce III s'appliquent tant aux véhicules de marques françaises qu'aux véhicules de marques étrangères dès lors qu'ils ont été affectés à la démonstration.

IV REEXPORTATION DE VEHICULES NEUFS DE MARQUES ETRANGERES PREALABLEMENT DEDOUANES POUR LA MISE A LA CONSOMMATION.

Les importateurs de véhicules automobiles neufs de marques étrangères ignorent au moment du dédouanement la destination réelle de ces véhicules.

Ces importateurs sont en droit de supposer que ces véhicules seront immatriculés dans une série normale française. A cet effet, ils demandent au service des douanes, à l'issue des formalités douanières de mise à la consommation, le visa de certificats 846 A ou l'autorisation de bénéficier de la procédure dite "feuilles des mines ou CERFA n° 47.0205" aménagée.

Ces documents sont remis, par les importateurs, aux revendeurs lorsque ces derniers prennent livraison des véhicules.

Dans l'éventualité où ces véhicules, au lieu d'être immatriculés dans une série normale en France, sont réexpédiés à l'étranger, une déclaration en douane d'exportation doit être déposée : elle sert notamment de justificatif ouvrant droit à l'exonération de la TVA à l'exportation.

Lors du dépôt de la déclaration d'exportation, le service des douanes doit exiger :

- soit la restitution des certificats 846 A;

- soit la présentation du document (feuilles des mines ou CERFA n° 47.0205) revêtu de l'attestation de dédouanement apposée par l'importateur lors de la mise à la consommation.

Après report du numéro et de la date d'enregistrement de la déclaration d'exportation et apposition du cachet du bureau de douane, sur le certificat 846 A, le service doit renvoyer ledit certificat au bureau de douane d'importation qui l'a délivré.

Pour ce qui concerne les documents "feuilles de mines ou CERFA 47.0205" ils sont annotés, par le service des douanes, dans les mêmes conditions qu'au I b ci-dessus et restitués à l'exportateur.

Texte n°91-064 : Modification des heures d'ouverture et de fermeture du bureau de Metz-Woippy CRD

Pas encore disponible...